



LE 13 Mars 2021

CHARTRE DE FONCTIONNEMENT DES GROUPES D'ETUDE DE LA SOCIETE TUNISIENNE D'HEMATOLOGIE

- Comme toute société savante la société tunisienne d'hématologie (STH) a le devoir d'encadrer les évolutions de la spécialité secondaires aux découvertes scientifiques et aux progrès réalisés dans le domaine de l'Hématologie.
- Les groupes d'étude (GE), sont créés à l'initiative du bureau de la STH, dans le but de :
 - Améliorer et harmoniser la prise en charge des pathologies hématologiques
 - Participer à la formation médicale continue.
 - Promouvoir la recherche scientifique.

Article 1 : Missions :

- L'élaboration de recommandations (référentiels) sur des sujets reliés à leur domaine de compétence et à veiller à leur application.
- L'information des autres membres de la STH et des professionnels de la santé.
- La participation dans la préparation des programmes scientifiques organisés par la STH.
- Participer à la recherche dans le domaine de la pathologie concernée

Article 2 : Composition et critères d'intégration (adhésion) au GE :

- 1- Tout spécialiste en Hématologie clinique ou biologique, travaillant dans différentes structures (publique ou privée), peut être membre d'un GE.
L'adhésion d'autres membres d'une spécialité apparentée (la cytogénétique, l'anatomie pathologique, la radiothérapie, la médecine nucléaire...) est autorisée et ne peut qu'enrichir l'activité des GE.
- 2- Etre membre d'un groupe d'étude exige :
 - Une motivation
 - Une compétence dans le sujet
 - Une implication dans la pratique clinique ou biologique et dans des études se rapportant à la pathologie
- 3- Chaque membre désirant adhérer à un groupe doit présenter au bureau de la STH une lettre de motivation, cosignée par le chef de service, expliquant son implication et ses projets dans le thème à étudier.
- 4- Chaque groupe est constitué d'un coordonnateur et de membres. Ces membres sont représentatifs des différents centres impliqués dans le diagnostic et/ou le traitement de la maladie (services d'Hématologie clinique, laboratoires d'Hématologie biologique ou spécialités apparentées)

- 5- La représentativité des différentes structures publiques ou privées dépendra de la fréquence de la pathologie étudiée et du recrutement des différentes structures. Le nombre des membres ne doit pas dépasser 3 par service et un membre ne peut pas cumuler plus que 3 GE.
- 6- Le coordonnateur de chaque GE est élu par les différents membres du groupe pour une durée de trois ans. Seuls deux mandats successifs sont permis.

Article 3 : Rôle de la STH :

Les GE sont une composante de la société tunisienne d'hématologie
Le bureau de la STH est tenu d'assister les GE dans leurs activités.

Article 4 : Rôle des membres et du coordonnateur du GE :

Chaque **membre** du groupe s'engage à :

- Assister à toutes les réunions (présentielles ou en ligne : google meet, Zoom...). Toute absence doit être justifiée par écrit.
- Recueillir et transmettre les données relatives aux patients suivis dans son service.
- Participer activement à l'analyse des données et à la préparation des travaux scientifiques du groupe.
- Veiller à l'application au sein de son centre des référentiels validés par le groupe

Le coordonnateur est responsable de l'organisation, de la planification des activités, des réunions, et de la rédaction des procès verbaux et des rapports annuels du groupe.

Un rapporteur peut être proposé pour s'occuper de la rédaction des procès verbaux et des rapports annuels du groupe.

Article 5: Réunions du GE :

Chaque GE est tenu d'organiser au minimum 2 réunions par an.

Le lieu de la réunion est choisi par les membres du groupe selon un roulement consensuel.

Après chaque réunion, un procès verbal doit être établi et envoyé aux différents membres du groupe et au président de la STH.

Article 6 : Rapports annuels

Chaque GE doit soumettre au bureau de la STH un rapport annuel des activités de l'année écoulée (au cours du mois de Janvier) et préciser les projets pour l'année en cours.

Article 7 : Travaux Scientifiques

Les communications et les publications des GE, doivent mentionner les noms de tous les membres, les chefs de service impliqués et leurs affiliations.

Article 8 : Communication

Chaque GE doit :

- Informer le bureau de la STH des activités du groupe.
- Mettre sur le site de la STH les activités scientifiques et les rapports annuels du groupe.

Article 9 : Perte de la qualité de membre, dissolution du GE :

1-Un membre d'un GE peut perdre sa qualité de membre sur décision de la majorité des membres du groupe. Dans ce cas, une lettre explicative signée par la majorité des membres du groupe, doit être adressée au bureau de la STH, pour information et approbation.

2-La dissolution d'un groupe d'étude ne peut être discutée que lors d'une assemblée générale, à la demande de son coordonnateur et du président de la STH.